

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

CABINET	ARRÊTÉ n° HC / 169 / CAB du 28/04/2020 Modifiant plusieurs arrêtés relatifs aux mesures de lutte contre la propagation du virus du COVID19.
----------------	---

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

VU l'arrêté n° HC/1634/CAB du 18 avril 2020 portant adaptation de la mesure relative au déplacement hors du domicile ;

VU l'arrêté n° HC/1633/CAB du 18 avril 2020 portant adaptation de la mesure relative à l'accueil du public dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté n° HC/1622/CAB du 14 avril 2020 modifiant plusieurs arrêtés relatifs aux mesures de lutte contre la propagation du virus du covid19 ;

VU l'arrêté n° HC/1505/CAB du 7 avril 2020 portant interdiction des rassemblements ;

VU l'arrêté n° HC/1504/CAB du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'accueil du public dans les commerces autorisés à recevoir du public ;

VU l'arrêté n° HC/1493/CAB du 6 avril 2020 portant restriction des déplacements inter-îles des passagers aériens de Polynésie française ;

VU l'arrêté n° HC/222/CAB du 28 mars 2020 portant restriction des trajets et déplacements et personnes au regard des circonstances locales particulières en Polynésie française ;

VU l'arrêté n° HC/219/CAB du 27 mars 2020 instaurant un couvre-feu en Polynésie française ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 entrée en vigueur immédiatement ;

Considérant l'état actuel de l'épidémie en Polynésie française et la menace sanitaire grave que fait peser le virus covid-19 pour la population ;

Considérant que pour faire face à l'épidémie, et pour protéger la santé des personnes, il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires pour limiter au maximum la propagation du virus sur le territoire de la Polynésie française, jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels constitue la seule mesure véritablement efficace pour limiter la propagation du virus ; qu'en conséquence, afin de garantir l'observation de ces mesures, il convient de maintenir la suspension de l'accueil du public dans certains lieux recevant du public, de limiter les activités collectives regroupant un certain nombre de personnes sur le territoire et de maintenir l'interdiction des rassemblements sur la voie publique ;

Considérant au regard de la discontinuité et du caractère archipélagique du territoire qu'il y a également lieu d'adapter ces mesures selon la situation sanitaire propre à chaque archipel ;

Vu l'urgence ;

Le procureur de la République informé,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Chapitre 1^{er} : **Mesures concernant les déplacements individuels**

Article 1 : Les déplacements hors du domicile sont autorisés sur l'ensemble du territoire sans présentation d'une attestation de déplacement dérogatoire sous réserve des règles prévues aux articles 2, 9 et 12 du présent arrêté.

Ces déplacements doivent s'effectuer dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières" définies par le ministère de la santé de Polynésie française.

Article 2 : Le déplacement de toute personne sur l'ensemble du territoire est interdit entre 21 heures et 5 heures, jusqu'à nouvel ordre pour quelque motif que ce soit, à l'exception de ceux autorisés aux 1^o, 3^o, 4^o et 8^o de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 :

- trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;
- déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise ;

Ces déplacements devront être dûment justifiés, au moyen d'un document établissant qu'ils sont absolument nécessaires pendant cette tranche horaire.

Cette interdiction sera réévaluée périodiquement en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique dans les différents archipels.

Article 3 : Les forces de sécurité intérieure, les forces armées, les services d'urgence, les personnels et véhicules du service d'incendie et de secours, des professionnels de santé médicaux et paramédicaux dûment identifiés ainsi que les agents des polices municipales et des véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 2.

Chapitre 2 :
Mesures concernant les rassemblements de personnes
et les conditions d'accueil dans les établissements recevant du public

Article 4 : Les rassemblements de personnes dans l'espace public et sur la voie publique sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

Cette interdiction sera réévaluée périodiquement en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique dans les différents archipels.

Article 5 : Sauf s'ils exercent une activité listée dans l'annexe mentionnée au II de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé, les établissements relevant des catégories suivantes ne peuvent pas accueillir de public sur l'ensemble du territoire :

- les salles d'audition, de conférence, de réunion, de spectacle ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions (catégorie L) ;
- les bars, y compris les bars des hôtels ;
- les salles de danse et salles de jeux (catégorie P). De même, les hôtels disposant d'une piste de danse ne sont pas autorisés à ouvrir cette piste de danse ;
- les bibliothèques, centre de documentation (catégorie S) ;
- les salles d'expositions (catégorie T) ;
- les établissements sportifs couverts (catégorie X) ;
- les musées (catégorie Y) ;
- les chapiteaux, tentes et structures (catégorie CTS) ;
- les établissements de plein air (catégorie PA).

La tenue des marchés, couverts ou non, est autorisée.

Article 6 : Les établissements de culte, relevant de la catégorie V, sont autorisés à rester ouverts. Sur l'ensemble du territoire, les rassemblements et réunions en leur sein sont autorisés uniquement pour les offices du samedi et dimanche, dans la limite de la moitié de leur capacité d'accueil et en tout état de cause dans la limite de cinquante personnes, à l'exception des cérémonies funéraires limitées à vingt personnes.

Les rassemblements dans les lieux de sépulture sont autorisés dans la limite de vingt personnes.

Article 7 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies par le ministère de la santé de Polynésie française, doivent être observées dans tous les établissements autorisés à recevoir du public, y compris les établissements de culte et les marchés.

Article 8 : L'interdiction de l'organisation de manifestations sportives ou culturelles est maintenue sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

Chapitre 3 : Mesures concernant les transports maritimes et aériens

Article 9 : Les déplacements par voie maritime sont autorisés dans les conditions suivantes :

I - Le déplacement de personnes, par voie maritime, au départ des Îles-sous-le-Vent, des archipels des Australes, des Marquises et des Tuamotu-Gambier et à destination de Tahiti ou de Moorea-Maiao est limité aux seuls motifs 1°, 3° et 4° de l'article 3 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

II- Le déplacement de personnes, par voie maritime, au départ de Tahiti ou de Moorea-Maiao et à destination des Îles-sous-le-Vent, des archipels des Australes, des Marquises et des Tuamotu-Gambier est limité aux motifs et conditions suivants :

- Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
- Pour les professionnels de santé, les fonctionnaires de police, des militaires, tout autre fonctionnaire et les personnes concourant à la continuité du service public dont la présence sur l'île de destination constitue un motif impérieux : trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés.

III - Les autres déplacements inter-îles, au sein d'un même archipel ou entre archipels, par voie maritime, sont limités aux seuls motifs 1° et 3° de l'article 3 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

IV - Par dérogation au précédent III, le déplacement de personnes, par voie maritime, entre les îles de Tahiti, Moorea et Maiao est autorisé sans restriction.

V- Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions prévues au I, II et III de cet article doivent se munir, pour leur embarquement et durant leur voyage, d'un document leur

permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Les compagnies maritimes, armateurs ou propriétaires de navires vérifient que les passagers présentent chacun, lors de leur embarquement, la justification de ce déplacement.

Article 10 : La navigation de plaisance inter-îles est interdite et limitée à deux milles des eaux intérieures de l'île où le navire est stationné.

Il est interdit à tout navire de plaisance effectuant un voyage international à destination de la Polynésie française de faire escale, de mouiller ou stationner, de débarquer en mer toute personne dans les eaux intérieures et la mer territoriale de la Polynésie française jusqu'à nouvel ordre.

Article 11 : Par dérogation à l'article 10, le chef du service des affaires maritimes, en lien avec l'autorité maritime locale, peut autoriser l'escale ou le mouillage d'un navire de plaisance en situation de nécessité technique ou d'approvisionnement sous réserve des engagements internationaux. L'autorisation est délivrée pour une durée limitée.

Dans ce cas, les navires de plaisance doivent s'annoncer quarante-huit (48) heures avant l'arrivée, le capitaine doit se signaler en indiquant l'état de santé des personnes embarquées au port de Papeete et au JRCC en précisant le cas échéant les symptômes (fièvre, toux...).

Les passagers et membres d'équipage de ces navires autorisés à faire escale ne sont pas autorisés à débarquer, à quai ou en mer sans avoir observé une quarantaine à bord du navire de 14 jours à partir de leur dernière escale.

A l'issue de ce délai, les règles régissant le déplacement des personnes fixées par le présent arrêté sont applicables aux personnes du bord de ces navires.

Article 12 : Les déplacements par voie aérienne sont autorisés dans les conditions suivantes :

I - Le déplacement de personnes par voie aérienne, par des vols commerciaux ou privés, au départ des îles-sous-le-Vent, des archipels des Australes, des Marquises et des Tuamotu-Gambier et à destination de Tahiti ou de Moorea-Maiao est limité aux seuls motifs 1°, 3° et 4° de l'article 3 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

II - Le déplacement de personnes par voie aérienne, par des vols commerciaux ou privés, au départ de Tahiti ou de Moorea-Maiao et à destination des Îles-sous-le-Vent, des archipels des Australes, des Marquises et des Tuamotu-Gambier est limité aux motifs et conditions suivants :

- Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

- Pour les professionnels de santé, les fonctionnaires de police, les militaires, tout autre fonctionnaire et les personnes concourant à la continuité du service public dont la présence sur l'île de destination constitue un motif impérieux : trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés.

III - Les autres déplacements inter-îles, au sein d'un même archipel ou entre archipels, par voie aérienne, par des vols commerciaux ou privés, sont limités aux seuls motifs 1° et 3° de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020.

IV - Par dérogation au précédent III, le déplacement de personnes, par voie aérienne, par des vols commerciaux ou privés, entre les îles de Tahiti, Moorea et Maïao est autorisé sans restriction.

VI - Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions prévues au I, II et III du présent article doivent se munir, pour leur embarquement et durant leur voyage, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Le transporteur aérien, qu'il soit commercial ou privé, est chargé de vérifier que les passagers ont un justificatif lors de leur embarquement.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 13 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 29 avril 2020 et jusqu'au 12 mai 2020.

Article 14 : Toute violation des règles prévues par cet arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites pénales conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 15 : Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté n° HC/219/CAB du 27 mars 2020 modifié instaurant le couvre-feu ;
- arrêté n° HC/222/CAB du 28 mars 2020 portant restriction des trajets et déplacements et personnes au regard des circonstances locales particulières en Polynésie française ;
- arrêté n° HC/1493/CAB du 6 avril 2020 portant restriction des déplacements inter-îles des passagers aériens de Polynésie française ;
- arrêté n° HC/1504/CAB du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'accueil du public dans les commerces autorisés à recevoir du public ;
- arrêté n° HC/1505/CAB du 7 avril 2020 portant interdiction des rassemblements ;
- arrêté n° HC/1634/CAB du 18 avril 2020 portant adaptation de la mesure relative à l'accueil du public dans les établissements recevant du public ;

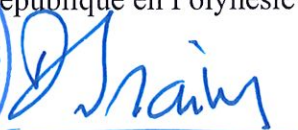
- arrêté n° HC/1633/CAB du 18 avril 2020 portant adaptation de la mesure relative au déplacement hors du domicile.

Article 16 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, compte tenu de l'urgence, affiché aux lieux habituels et transmis au Président de la Polynésie française.

Article 17 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Le haut-commissaire
de la République en Polynésie française


Dominique SORAIN

Copie pour exécution :

- DDPC
- DSP
- COMGEND
- COMSUP
- AEM
- SAM PF
- Subdivisions
- maires des communes

Copie pour information :

- Présidence PF
- Procureur de la République